



Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de politiciennes.ch est créée une Association à but non lucratif et d'intérêt public régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- promouvoir et faciliter l'engagement des femmes en politique, aux niveaux communal, cantonal et fédéral ;
- former et coacher les femmes dans les domaines politiques ;
- valoriser et organiser le réseautage féminin ;
- soutenir les femmes engagées en politique.

Politiciennes.ch est confessionnellement neutre et n'est affiliée à aucun parti politique.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne, Suisse

Art. 4

La durée de l'Association est illimitée

Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales qui requièrent l'adhésion à la réalisation des buts fixés par l'art. 2.

Art. 6

L'Association est composée de :

- membres individuel-le-s ;
- membres collectifs ;
- membres d'honneur, à savoir les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau (cf. art.21). Le Bureau admet ou refuse les nouveaux, nouvelles membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due) ;
- l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Bureau. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous/toutes les membres de celle-ci.

Art. 10

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;

- est compétente pour décider de la dissolution de l'Association conformément à l'article 28 ;
- élit les membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige les activités de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Organisation

Art. 11

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 12

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- recettes découlant des prestations offertes par l'Association ;
- cotisations annuelles des membres ;
- donations, legs et héritages éventuels ;
- fonds mis à disposition de façon sélective ou non par divers commanditaires ;
- subsides alloués par les pouvoirs publics ;
- intérêts des placements réalisés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Bureau. Le Bureau peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou un-e membre du Bureau.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la Présidente de l'Assemblée départage le vote.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont possibles. Dans ce but, le Bureau définit le canal de votation (mail, courrier) qui convient afin de récolter le vote en amont de l'Assemblée générale.

Art. 17

L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau en séance ordinaire au moins une fois par année, avant le 30 juin.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Bureau sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports des groupes de travail ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Bureau est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Bureau

Art. 21

Le Bureau se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 11 membres, nommé-e-s pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils, elles sont rééligibles deux fois. Le Bureau se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est composé d'au moins une Présidente, d'un-e Trésorier-ère, d'un-e Secrétaire.

Si des salarié-e-s sont engagé-e-s, ils, elles participent aux travaux du Bureau avec une voix consultative, sur invitation.

Art. 22

Le Bureau exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Bureau statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Dans la mesure du possible, l'équilibre des tendances politiques doit être respecté au sein du Bureau.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de la Présidente et d'un-e membre du Bureau.

Art. 24

Le Bureau est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les chartes et règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Bureau est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Bureau engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariées et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs, vérificatrices élu-e-s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

L'actif éventuel sera attribué et réparti de façon équitable entre l'ADF-vaud (Association vaudoise des droits de la femme) et le CLAVF, (Centre de liaison des associations féminines vaudoises) dont les buts sont analogues. Les archives sont remises aux Archives cantonales vaudoises.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 18 novembre 2016 à Lausanne. Au nom de politiciennes.ch,

Aube Velan, Présidente

Delphine Oulevey, Trésorière

Fabienne Segu, Secrétaire

Martine Gagnebin

Mary Mayenfisch

Séverine Evéquo

Simone Chapuis-Bischof